



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 10.2020 . Tome 2 - édition du  
05/11/2020**



Réf. : 20200589

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « HALLE'TERNATIVE » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 29 août 2020 par la direction de la société « HALLE'TERNATIVE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 3 allée Philippe Seguin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « HALLE'TERNATIVE » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 3 allée Philippe Seguin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

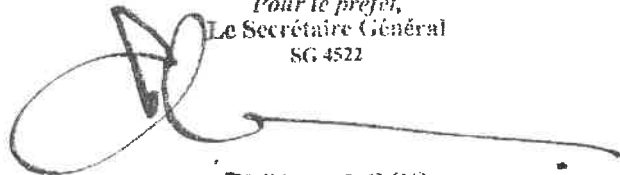
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Emmanuelle Hivelin - gérante de la société « HALLE'TERNATIVE » - 3 allée Philippe Seguin - (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20150223 / 20200619

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « INTS FRANCE SAS / DESIGUAL » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 19 août 2020 par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS France SAS / DESIGUAL » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), centre commercial « NICETOILE » ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS France SAS / DESIGUAL » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), centre commercial « NICETOILE ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable pour la sécurité et la protection des données de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

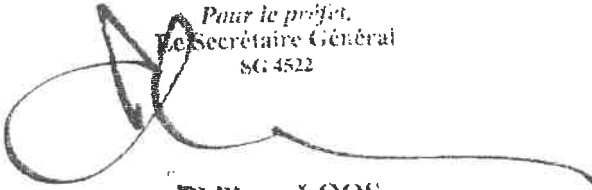
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Daniel Garcia Caellas – responsable pour la sécurité et la protection des données de la société « INTS France SAS / DESIGUAL » – 12 rue Vivienne – (75002) Paris.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

Réf. : 20150326 / 20200582

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de**  
**vidéoprotection en faveur de la société « BERSHKA FRANCE » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 3 septembre 2020 par la direction générale de la société « BERSHKA FRANCE » en faveur de l'établissement situé à Nice, 44 - 46 avenue Jean Médecin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « BERSHKA FRANCE » est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice, 44 – 46 avenue Jean Médecin.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction générale de la société, la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

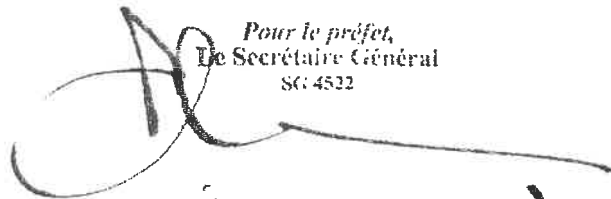
**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jean-Jacques SALAUN – directeur général de la société « BERSHKA FRANCE » – 80 avenue des terroirs de France – (75020) Paris.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200487

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « SNCF S.A. VOYAGEURS ESV TGV PACA » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 29 juin 2020 par la direction de la société « SNCF S.A. VOYAGEURS ESV TGV PACA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), avenue Thiers ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SNCF S.A. VOYAGEURS ESV TGV PACA » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), avenue Thiers.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de la « boutique gare de Nice ville » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de la « boutique gare de Nice ville » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

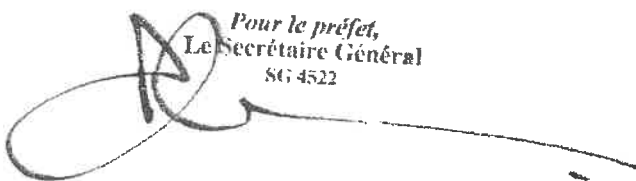
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Thomas THEO – directeur d'établissement « SNCF S.A. VOYAGEURS ESV TGV PACA » – 31 boulevard Voltaire (Square Narvik) – (13232) Marseille cedex 1.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200637

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « RIVIERA THIERS – Hôtel So'Co » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 8 juillet 2020 par la direction de la société « RIVIERA THIERS – Hôtel So'Co » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 27 avenue Thiers ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 août 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « RIVIERA THIERS – Hôtel So'Co » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 27 avenue Thiers.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La directrice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction générale de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

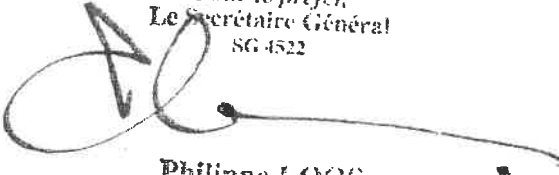
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Valérie Mate – directrice de la société « RIVIERA THIERS – Hôtel So'Co » – 27 avenue Thiers – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200486

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « COSTAMAGNA DISTRIBUTION » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par le directeur d'exploitation de la société « COSTAMAGNA DISTRIBUTION » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 23 boulevard de l'Ariane ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « COSTAMAGNA DISTRIBUTION » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 23 boulevard de l'Ariane.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 7** : Le responsable du site assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, le responsable du site, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

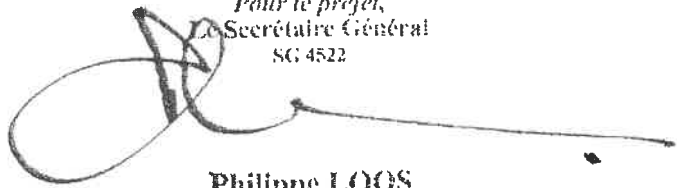
**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Frédéric Leroux – directeur d'exploitation de la société « COSTAMAGNA DISTRIBUTION » – 19 chemin des Travaux – (06800) Cagnes-sur-mer.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110602

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC pharmacie BERGEL – la grande pharmacie principale » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 13 décembre 2019 par la direction de la société « SNC pharmacie BERGEL – la grande pharmacie principale » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 8 - 10 rue Masséna ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SNC pharmacie BERGEL – la grande pharmacie principale » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 8 - 10 rue Masséna.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le pharmacien titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

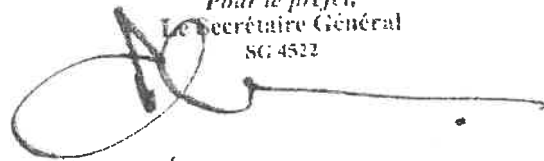
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe Serfaty – pharmacien titulaire de la société « SNC pharmacie BERGEL – la grande pharmacie principale » – 8 - 10 rue Masséna – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200580

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS ADAR – Hôtel Byakko Nice by Wyndham » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 10 septembre 2020 par la direction de la société « SAS ADAR – Hôtel Byakko Nice by Wyndham » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 6 rue Miron ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS ADAR – Hôtel Byakko Nice by Wyndham » est autorisée à faire fonctionner 30 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 6 rue Miron.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : La caméra extérieure doit être orientée de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

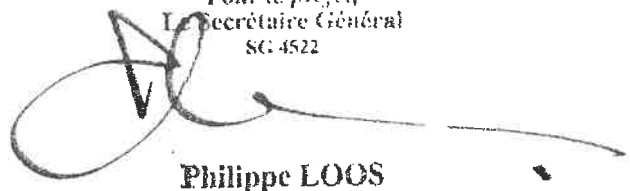
**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Stéphane Mattiolo – directeur de la société « SAS ADAR – Hôtel Byakko Nice by Wyndham » – 16 place Georges Clemenceau – (06500) Menton.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SC. 4522

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe LOOS', written over a horizontal line.

Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200631

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL AR PIZZAS – PIZZA LA BELLA » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 22 janvier 2020 par la direction de la société « SARL AR PIZZAS – PIZZA LA BELLA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 64 rue Arson ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL AR PIZZAS – PIZZA LA BELLA » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 64 rue Arson.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 2 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

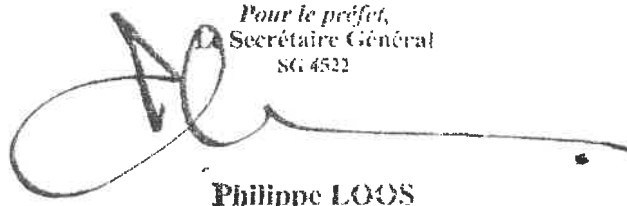
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Anthony Roland – gérant de la société « SARL AR PIZZAS – PIZZA LA BELLA » – 2 rue docteur Pierre Richelmi – (06300) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200481

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « ESSOUFI TELECOM » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 18 novembre 2019 par la direction de la société « ESSOUFI TELECOM » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 12 rue d'Angleterre ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « ESSOUFI TELECOM » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 12 rue d'Angleterre.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection de commerces.

**Article 7** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

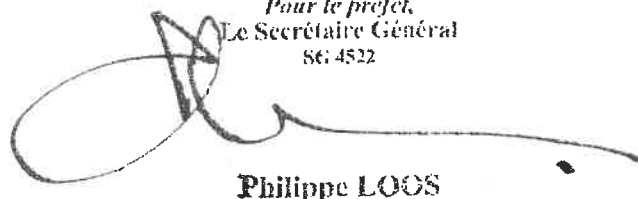
**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Mohamed ESSOUFI - gérant de la société « ESSOUFI TELECOM » - 12 rue d'Angleterre - (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200503

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « BOCCA NISSA » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la direction de la société « BOCCA NISSA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 3 rue saint François de Paule ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 août 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « BOCCA NISSA » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 3 rue saint François de Paule.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

**Article 7** : Le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jean-François MONFORT – directeur technique de la société « BOCCA NISSA » – 3 rue saint François de Paule– (06300) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200585

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « SARL 2 rue paradis » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 28 juillet 2020 par la direction de la société « SARL 2 rue paradis » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 2 rue paradis ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL 2 rue paradis » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 2 rue paradis.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

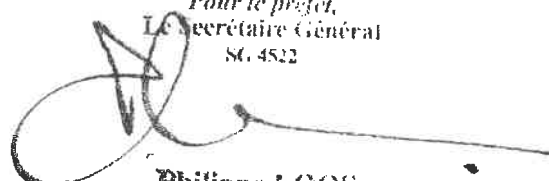
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Johanna ELOIT – gérante de la société « SARL 2 rue paradis » – 2 rue paradis – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG. 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200500

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SELARL PHARMACIE LYAUTEY » à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 février 2020 par la direction de la société « SELARL PHARMACIE LYAUTEY » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 31-33 avenue du maréchal Lyautey ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 août 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SELARL PHARMACIE LYAUTEY » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 31-33 avenue du maréchal Lyautey.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Raphaël Gigliotti – gérant de la société « SELARL PHARMACIE LYAUTEY » – 31-33 31-33 avenue du maréchal Lyautey – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Réf. : 20200484

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SARL SONIA MARKET » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 24 juin 2020 par la direction de la société « SARL SONIA MARKET » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 52 boulevard Carlone ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL SONIA MARKET » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06200), 52 boulevard Carlone.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

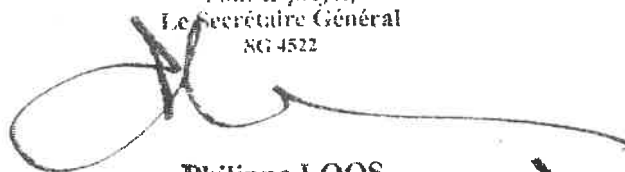
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Julia Banina – gérante de la société « SARL SONIA MARKET » – 52 boulevard Carlone – (06200) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
NG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200482

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « SARL STEP UP » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 18 février 2020 par le gérant de la société « SARL STEP UP » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06300), 33 rue Auguste Gal ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL STEP UP » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), Nice (06300), 33 rue Auguste Gal.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

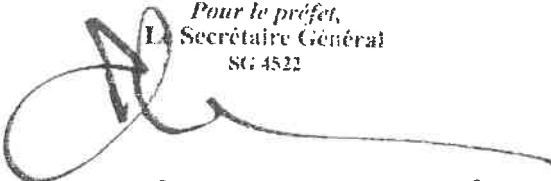
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Kei Roux – gérante de la société « SARL STEP UP » – 33 rue Auguste Gal – (06300) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200584

Nice, le 22 OCT. 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « SAS MANGARAKE NICE » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 15 août 2020 par le gérant de la société « SAS MANGARAKE NICE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 20 rue de l'hôtel des postes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS MANGARAKE NICE » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 20 rue de l'hôtel des postes.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

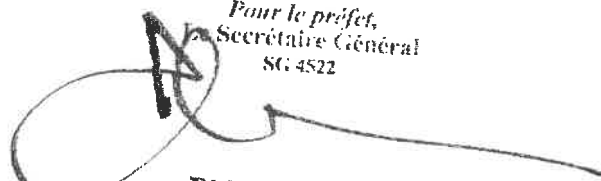
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Mohamed Lahcene-Necer – gérant de la société « SAS MANGARAKE NICE » – 20 rue de l'hôtel des postes – (06000) Nice.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200485

Nice, le 22 OCT. 2020

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « SAS SBP – SO.BIO » à PEYMEINADE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 juin 2020 par la direction de la société « SAS SBP – SO. BIO » en faveur de l'établissement, situé à Peymeinade (06530), 57 route de Draguignan ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SAS SBP – SO.BIO » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Peymeinade (06530), 57 route de Draguignan.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

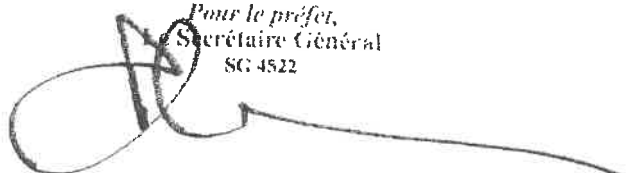
**Article 17 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lucas Sigaud – gérant de la société « SAS SBP – SO.BIO » – 57 route de Draguignan – (06530) PEYMEINADE.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,*  
Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200479

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « SARL J.M.B. » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 13 juillet 2020 par le gérant de la société « SARL J.M.B. » en faveur de l'établissement, situé à Peymeinade (06530), 60 route de Draguignan ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « SARL J.M.B. » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Peymeinade (06530), 60 route de Draguignan.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

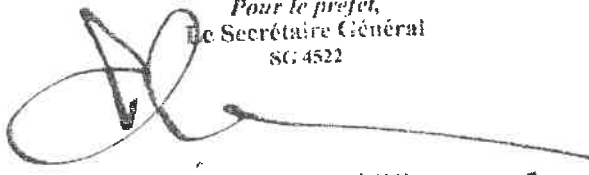
**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jean-Marc BINCAZ – gérant de la société « SARL J.M.B. » – 60 route de Draguignan – (06530) Peymeinade.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200502

Nice, le **22 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « HEXAGON FRANCE – VICTORIA'S SECRET » à SAINT-LAURENT-**  
**DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 10 juillet 2020 par la direction de la société « HEXAGON FRANCE – VICTORIA'S SECRET » en faveur de l'établissement, situé à saint-Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 août 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « HEXAGON FRANCE – VICTORIA'S SECRET » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à saint- Laurent-du-Var (06700), centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadeï.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,

**Article 6** : Le service juridique « Hexagon » et le délégué à la protection des données assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur MATTEO MORANDI - président du groupe « HEXAGON FRANCE - VICTORIA'S SECRET » - 29 rue du pont - (92200) Neuilly-sur-Seine.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20200629

Nice, le **22 OCT. 2020**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la maison de retraite publique « EHPAD la Vençoise » à VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 juin 2020 par la direction de la maison de retraite publique « EHPAD la Vençoise » en faveur de l'établissement, situé à Vence (06140), 14 rue saint-Michel ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

**Philippe LOOS**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la maison de retraite publique « EHPAD la Vençoise » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Vence (06140), 14 rue saint-Michel.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : L'assistante de direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

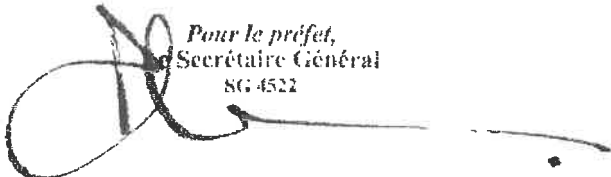
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Nadine Di Guardia – directrice de la maison retraite publique « EHPAD la Vençoise » – 14 rue saint-Michel, B. P. 100 – (06142) Vence cedex.

Fait à Nice, le **22 OCT. 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a small dot.

Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Nice allée Philippe Seguin auto. Halle ternative.....	2
Nice av Jean Medecin renouv. INTS France SAS Desigual.....	5
Nice av Jean Medecin. renouv. Bershka France.....	8
Nice av Thiers auto. SNCF S.A voyageurs ESV TGV Paca.....	11
Nice av Thiers. autorisation Riviera Thiers hotel So Co.....	14
Nice bld de l Arianne auto. Costamagna Distribution.....	17
Nice Massena. renouv.pharm. Bergel Gre Pharmacie Principale.....	20
Nice Miron auto. SAS ADAR hotel Byakko Nice by Wyndham.....	23
Nice rue Arson auto. SARL AR Pizzas Pizza la Bella.....	26
Nice rue d Angleterre autorisation Essoufi telecom.....	29
Nice rue st Francois de Paul autorisation Bocca Nissa.....	32
Nice. autorisation SARL 2 rue paradis.....	35
Nice. av Mal Lyautey auto. SELARL pharmacie Lyautey.....	38
Nice. bld Carlone. autorisation SARL Sonia market.....	41
Nice. rue Auguste Gal. autorisation SARL step up.....	44
Nice. rue hotel des Postes. autorisation SAS Mangarake.....	47
Peymeinade rte de Draguignan autorisation SAS SBP So.Bio.....	50
Peymeinade rte Draguignan SARL J.M.B.....	53
SLV Cap 3000 auto. Hexagone France Victorias Secret.....	56
Vence rue st Michel autorisation EHPAD la Vencoise.....	59

## Index Alphabétique

Nice Massena. renouv.pharm. Bergel Gre Pharmacie Principale.....	20
Nice Miron auto. SAS ADAR hotel Byakko Nice by Wyndham.....	23
Nice allee Philippe Seguin auto. Halle ternative.....	2
Nice av Jean Medecin renouv. INTS France SAS Desigual.....	5
Nice av Jean Medecin. renouv. Bershka France.....	8
Nice av Thiers auto. SNCF S.A voyageurs ESV TGV Paca.....	11
Nice av Thiers. autorisation Riviera Thiers hotel So Co.....	14
Nice bld de l Arienne auto. Costamagna Distribution.....	17
Nice rue Arson auto. SARL AR Pizzas Pizza la Bella.....	26
Nice rue d Angleterre autorisation Essoufi telecom.....	29
Nice rue st Francois de Paul autorisation Bocca Nissa.....	32
Nice. autorisation SARL 2 rue paradis.....	35
Nice. av Mal Lyautey auto. SELARL pharmacie Lyautey.....	38
Nice. bld Carlone. autorisation SARL Sonia market.....	41
Nice. rue Auguste Gal. autorisation SARL step up.....	44
Nice. rue hotel des Postes. autorisation SAS Mangarake.....	47
Peymeinade rte Draguignan SARL J.M.B.....	53
Peymeinade rte de Draguignan autorisation SAS SBP So.Bio.....	50
SLV Cap 3000 auto. Hexagone France Victorias Secret.....	56
Vence rue st Michel autorisation EHPAD la Vencoise.....	59
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2